

Le 03 avril 2018



Après avoir eu l'occasion d'exprimer sa déception près le Cabinet de la Ministre de la Justice quant aux propositions du rapport BEAUME et NATALI, rédigé dans le cadre des Chantiers de la Justice, SYNERGIE-OFFICIERS était reçu le 14 mars 2018 par Grégoire DULIN, conseiller Justice auprès du Ministre de l'Intérieur, et son collaborateur le Commissaire de police Clément VIVES.

Nos hôtes nous indiquaient d'emblée être conscients des préventions que SYNERGIE-OFFICIERS avait pu faire valoir quant à l'ébauche de ce projet, du fait essentiellement des positions tenues par le Procureur Général Jacques BEAUME et l'Avocat pénaliste Franck NATALI dans leur rapport. A ce titre, Grégoire DULIN tentait de nous rassurer en indiquant que, pour le Ministre de l'Intérieur, les préconisations incluses dans le rapport de la DGPN - fruit de la concertation des policiers - constituaient le véritable l'objectif à atteindre.

Cependant, même avec la réaffirmation Ministérielle de cet objectif prioritaire de réforme en profondeur de la procédure pénale (qui passerait par une réécriture des codes, afin de rendre plus lisibles et compréhensibles les règles applicables), les comités de réflexion ont abouti au constat que le temps nécessaire à la réalisation des travaux dépassera de beaucoup celui imparti à la rédaction et promulgation du présent projet de loi.

Pour parvenir au but défini, Grégoire DULIN expliquait qu'en parallèle de l'étude du projet de loi sont d'ores et déjà mis en œuvre des groupes de travail ou de pilotage sur l'harmonisation des Parquets à droit constant (dont le but est de dépolluer les pratiques de règles coutumières stériles et chronophages), et la dématérialisation des procédures. L'objectif du gouvernement est que ces sujets amènent des résultats concrets en 2020 (!).

Une fois ce préambule établi, le conseiller du Ministre effectuait une présentation des principales modifications prévues par le texte de loi.

Vous les lirez en gras, et découvrirez en italique les sujets sur lesquels SYNERGIE-OFFICIERS est intervenu. En souligné vous pourrez prendre connaissance des réponses apportées par Grégoire DULIN.

Tous les points n'ont pas généré des réactions de SO, le temps imparti ne l'ayant pas permis.

Cependant vous trouverez ci-dessous l'intégralité des mesures envisagées au sein du projet de loi, pour ce qui concerne l'enquête judiciaire :

Habilitation unique des OPJ par le Procureur Général de leur premier lieu d'exercice

SYNERGIE-OFFICIERS soulevait le peu d'efficacité de cette mesure, pourtant décrétée phare par Monsieur DULIN, sur l'allègement procédural.


Il était répondu que cette mesure a été obtenue de haute lutte, et va permettre à tous les OPJ qui changent de ressort de compétence, de bénéficier tout de suite de leur habilitation sans avoir aucune formalité à accomplir (6 mois d'attente jusque-là). Il s'agit donc d'un allègement de formalisme administratif.

Suppression des autorisations liées aux extensions de compétence pour les déplacements hors ressorts (simple info du Procureur)

SYNERGIE-OFFICIERS sollicitait que l'article de loi contienne des précisions quant aux modalités d'avis des magistrats, ainsi que les formalités désormais nécessaires quant à l'avis des magistrats TC au sein des territoires où l'OPJ se rend. Car ne pas prévoir clairement les obligations éventuelles d'avis aux magistrats TC pourrait générer des situations complexes pour les enquêteurs, à qui il ne faudrait pas que des reproches soient faits à posteriori de leur action.


Grégoire DULIN indiquait trouver légitime et pertinente notre interrogation. De laquelle la réponse qui découle pourrait instituer une réelle compétence nationale pour tous les OPJ. Le texte actuel ne prévoit que l'avis au Procureur local, acté comme un simple avis en tête du PV de transport. Pour autant, ne pas prévoir d'aviser le Magistrat TC est ambigu. La loi ne règlera probablement pas cette question, mais le groupe de travail mis en œuvre pour harmoniser et rationaliser les pratiques sur tout le territoire pourrait être amené à la trancher.

Suppression de l'autorisation du Procureur de la République pour adresser des réquisitions aux organismes publics

 **SYNERGIE-OFFICIERS** indiquait trouver que la distinction organismes publics / organismes privés était source de confusion potentielle, et qu'il paraissait plus lisible d'opérer une distinction réquisitions payantes / non payantes pour déterminer les actes nécessitant une autorisation du Parquet.


Il était répondu qu'en effet, il serait peut-être nécessaire qu'une liste précisant quels organismes publics étaient concernés pourrait être créée et diffusée, pour éviter toute confusion et de fait une vision maximaliste des OPJ qui dans le doute continueraient de solliciter tout le temps des autorisations à réquisitions.

Habilitation des médecins légistes à placer sous scellés permettant aux OPJ de ne plus être systématiquement présents aux autopsies purement formelles

 Si ce principe trouvait de l'intérêt aux yeux de **SYNERGIE-OFFICIERS**, il méritait des précisions quant aux situations d'autopsies se déroulant sans OPJ, mais qui révélait des éléments faisant basculer l'enquête décès vers une enquête criminelle.

Grégoire DULIN indiquait espérer que des réflexes vertueux soient mis en œuvre entre les IML et les services enquêteurs, afin que dans ces situations une relation se noue rapidement entre le légiste et l'OPJ afin qu'en cas de découverte utile un transport soit rapidement organisé.

Rétablissement de la possibilité de pénétration forcée dans un lieu privé pour interpellé une personne faisant l'objet d'un mandat de comparution forcée, et suspectée de crime ou délit puni de 3 années d'emprisonnement


 **SYNERGIE-OFFICIERS** indiquait à ses interlocuteurs combien l'introduction de cette possibilité, qui avait été écartée par BEAUME et NATALI, était essentielle et satisfaisante.

Grégoire DULIN indiquait partager ce sentiment.

**Possibilité pour les APJ de procéder à des réquisitions sur autorisation du Procureur de la République en préliminaire,
Possibilité pour les APJ de recourir aux personnes qualifiées et à tout établissement ou organisme ou administration en flagrance,
Possibilité pour les APJ de procéder d'initiative à des contrôles d'alcoolémie et d'usage de stupéfiants,
Possibilité pour OPJ et APJ de requérir un infirmier pour le dépistage des conducteurs en matière d'alcoolémie et stupéfiants,**

 Pas d'observations de la part de **SYNERGIE-OFFICIERS** sur ces points.

Extension de la possibilité de procéder à des contrôles d'identité et fouilles aux navires, bateaux et tout engin flottant, sur réquisitions écrites du Procureur


 **SYNERGIE-OFFICIERS** interrogeait ses hôtes sur la possibilité que l'alinéa spécifiquement créé au sein de l'article 78 du CPP contienne également la possibilité d'un contrôle déclenché à l'initiative des policiers.

Il était répondu que d'une manière générale le débat sur l'article 78 du CPP avait créé une véritable hystérie au sein des groupes de travail, les clivages idéologiques étant forts sur le sujet du contrôle d'identité. Ils avaient donc, par souci d'efficacité, privilégié cette tournure, certains que demander davantage aurait conduit à la censure de la proposition.

**Suppression de l'obligation de présentation des personnes gardées à vue dans le cadre de la première prolongation de 24H,
Extension du recours à la vidéo-conférence,
Instauration d'un seuil unique de 3 ans pour la réalisation d'actes coercitifs ou intrusifs, dans le cadre des enquêtes conduites sous l'autorité du Parquet,**


 Pas d'observations de la part de **SYNERGIE-OFFICIERS** sur ces points.

Modification et extension du régime des techniques d'enquête (écoutes tech et geoloc) en abaissant le seuil à 3 ans pour tous les cadres d'enquête, en permettant une procédure d'urgence (autorisation délivrée en urgence par le Proc et validée dans les 24H par le JLD)


 **SYNERGIE-OFFICIERS** indiquait combien cette mesure - et d'autres qui lui font écho au sein du projet de loi - constituait une très bonne chose dans la constitution d'un arsenal renforçant l'efficacité de l'action policière, mais qu'elle ne consistait pas à proprement parler à un allègement ou une simplification de la procédure.

Grégoire DULIN indiquait que le gouvernement en était conscient, mais que ces mesures répondaient au souci qu'il avait de redonner du sens au métier de policier, afin de pallier à la désaffection de la filière judiciaire, dont malgré tout il savait que « l'alpha et l'oméga » tenaient dans la lourdeur procédurale actuelle.

Possibilité de procéder à des perquisitions sans assentiment pour les infractions punissables de 3 années d'emprisonnement sur autorisation du JLD

 Pas d'observations de la part de **SYNERGIE-OFFICIERS** sur ce point.

Abaissement du seuil à 3 ans pour la prolongation de l'enquête de flagrance (8j+8j) et mise en place d'un délai de 16 jours d'office pour les crimes et la délinquance/ criminalité organisée


 **SYNERGIE-OFFICIERS** interrogeait ses hôtes sur la modification opérée quant à la durée potentielle de l'enquête de flagrance, dont le rapport BEAUME/NATALI prévoyait qu'en cas de faits criminels elle pourrait durer 15 jours prolongeables de 8 jours supplémentaires. SO demandait également ce qu'il en était de la possibilité de s'exonérer du principe d'un acte positif par jour pour justifier le maintien du cadre flagrant.

Grégoire DULIN indiquait que le principe de réalité de censure du texte les avait poussé à privilégier de limiter à un bloc de 16 jours consécutifs la durée de l'enquête de flagrance en matière criminelle, car demander davantage aurait fait porter un risque trop grand d'abrogation. Quant à la nécessité d'un acte par jour, il indiquait qu'il ne s'agissait d'une pratique apparue avec le temps, qu'aucun texte n'imposait. Au terme de la loi la seule chose qui est réclamée est la continuité de l'enquête. Il identifiait cette « dérive coutumière » comme une mauvaise pratique, que le groupe de travail dédiée à l'harmonisation des Parquets veillera à corriger.

Harmonisation et extension du régime des techniques spéciales d'enquête (sonorisation, captation des données, lmsi catcher, interception contenu boites mails) en permettant le recours à ces techniques pour les crimes et la crim/délinquance organisées, instauration d'un régime d'autorisation en urgence

 Pas d'observations de la part de **SYNERGIE-OFFICIERS** sur ce point.

Uniformisation de l'enquête sous pseudonyme et extension de ce dispositif à toutes les infractions punissables d'une peine d'emprisonnement commises par un moyen de communication électronique (dispositif jusqu'alors réservé à la criminalité organisée et à quelques infractions spécifiques).

 **SYNERGIE-OFFICIERS** profitait de l'évocation de cet article pour évoquer la question plus globale de l'anonymisation des enquêteurs, prévue par la loi du 3 juin 2016 mais toujours pas mis en œuvre du fait de l'absence de tout Décret d'application, et ce malgré un véritable besoin.

Grégoire DULIN et son collaborateur indiquaient que le retard pris dans l'élaboration et l'application de ce Décret attendu n'était dû qu'à une cause technique. En effet, le processus d'anonymisation impliquant un processus de désanonymisation, il était nécessaire, avant de promulguer le Décret, que soit créée une base de données consultable depuis Chéops pour gérer techniquement à la fois l'anonymisation et la désanonymisation des fonctionnaires. L'objectif terminal des travaux étant fixé à juin de cette année, le Décret permettant l'anonymisation des policiers devrait donc très bientôt être mis en application.

A noter que depuis notre rencontre avec Messieurs DULIN et VIVES, ledit décret d'anonymisation des policiers a enfin été publié. Vous pourrez en découvrir le contenu en cliquant sur le lien ci-dessous :

[Arrêté du 30 mars 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « interface de levée de l'anonymat des agents de la police et de la gendarmerie nationales et des douanes dans les actes de procédure » \(IDPV\)](#)

Forfaitisation des délits d'usage de stupéfiants, de vente d'alcool à des mineurs et en matière de transports routiers,

Pas d'observations de la part de **SYNERGIE-OFFICIERS** sur ce point déjà évoqué à plusieurs reprises.

Suppression pour ces délits du verrou de la récidive qui aujourd'hui exclut le recours à l'amende forfaitaire dès lors que l'individu est en situation de récidive.

SYNERGIE-OFFICIERS indiquait souhaiter que la récidive puisse être prise en compte dans l'établissement d'amendes forfaitaires.

Nos interlocuteurs indiquaient que leurs travaux avaient eu pour but de privilégier une autonomie de l'OPJ dans le processus de décision de sanction, et ainsi mettre en œuvre un système qui évite une gradation de l'échelle des sanctions menant inévitablement à la rédaction de procédures dont l'expérience a montré qu'elles finissaient toujours ou presque par des classements sans suites. Pour ce faire, ils ne voulaient pas d'un effet automatique de la récidive sur la sanction à appliquer. Ce qui laissera potentiellement le choix à l'OPJ de délivrer une amende forfaitaire, ou placer en GAV, que le contrevenant soit primo-délinquant ou chevronné. Par ailleurs, il était expliqué que le principe d'un recouvrement des sommes dues par les TPG avait été entériné.

Possibilité d'un dépôt de plainte en ligne, pour les escroqueries commises sur Internet, et à plus long terme, étendre les infractions susceptibles

Pas d'observations de la part de **SYNERGIE-OFFICIERS** sur ce point déjà évoqué à plusieurs reprises.

Mise en place d'un groupe de travail sur la simplification de la procédure à droit constant, l'objectif étant de faire le bilan des mesures de simplification adoptées en 2016 et peu mises en œuvre (PV unique de forme, procédures simplifiées, pouvoir de saisie des personnels scientifiques..), et envisager la suppression de lourdeurs procédurales non prévues par la loi (demande de prolong de GAV), ou encore généraliser de bonnes pratiques identifiées sur certains ressorts. L'utilisation des logiciels de reconnaissance vocale fera partie des axes de travail.

SYNERGIE-OFFICIERS indiquait à quel point il y avait du bon sens dans la mise en œuvre de ce chantier. Depuis trop longtemps, les instructions à géométrie variable des Parquets disséminés sur le territoire national ont généré pour les OPJ une masse d'obligations procédurales coutumières, sans valeur puisque non prévues par la loi, mais pas sans dommages pour les enquêtes car lourdes et chronophages. De ce chantier pourraient donc découler de vrais allègements, simples à mettre en œuvre et d'efficacité immédiate, avec en parallèle une harmonie de formalisme procédural nécessaire à la simplification espérée.

Vers une dématérialisation totale, objectif zéro papier (pas avant 2020).

SYNERGIE-OFFICIERS rappelait que la dématérialisation sera clairement une solution d'allègement procédural, sous réserve qu'elle soit ambitieuse. Cette ambition impliquera le choix de la signature électronique, et la voie d'une véritable oralisation d'un pan d'actes de procédures. De façon plus pratique, il sera nécessaire de prévoir un dispositif sanctuarisant la phase d'enquête, en évitant la possibilité d'une consultation sauvage par l'autorité judiciaire des actes en cours. La mise à disposition des procès-verbaux devra donc être subordonnée à une action positive des enquêteurs.

Grégoire DULIN indiquait qu'en effet, la question de la permissivité de la consultation des procédures était un élément saillant des discussions déjà entamées sur le sujet. A ce stade, il indiquait souhaiter maintenir la confidentialité autour des actes en cours, et ne permettre pour les magistrats qu'une consultation d'actes figurant dans « un puits d'accueil ». Il confirmait que l'objectif de dématérialisation passait par la signature électronique, car le but n'était pas de scanner du papier, mais de le supprimer. Il ajoutait que cela ne se limitait pas aux échanges entre les services enquêteurs et la justice, mais également entre la Police et la Gendarmerie, et qu'à ce titre, il comptait beaucoup sur le développement de l'interactivité des logiciels d'aides à l'enquête pour parvenir à cet objectif (SCRIBE, Igav...).



En conclusion de l'entretien, **SYNERGIE-OFFICIERS** interrogeait ses interlocuteurs au sujet de la **préconisation BEAUME / NATALI de mettre en œuvre une réflexion sur l'émergence d'une phase « contradictoire »**, pouvant se substituer à la dichotomie des principes accusatoires et inquisitoires à laquelle la filière judiciaire est confrontée.

Parce que cette phase contradictoire, telle qu'envisagée par messieurs BEAUME et NATALI, impliquerait que la privation de liberté déclenche la phase juridictionnelle, ouvrant possibilité pour l'Avocat de formuler des demandes d'actes dont serait destinataire le policier, **SYNERGIE-OFFICIERS exprimait son total désaccord à une éventuelle réflexion sur le sujet en parallèle des évolutions de procédure pénale.**

Grégoire DULIN nous indiquait que ce principe n'a, à aucun moment, été évoqué au sein des groupes de travail, et que cela n'était pas davantage prévu au sein des commissions mixtes mises en œuvre.

Si **SYNERGIE-OFFICIERS** ne peut que déplorer l'absence au sein du projet de loi de véritables mesures d'allègement et de simplifications pourtant tellement nécessaires, il apprécie la déclaration d'intention du Ministère de l'Intérieur, à travers la présentation faite par son conseiller Justice, de parvenir à terme à une réforme profonde et ambitieuse des règles de procédure pénale.

Cependant, les délais annoncés pour commencer à percevoir quelques améliorations, loin d'être suffisantes, sont décourageants.

Plus que jamais persuadé qu'une (r) évolution est nécessaire, SYNERGIE-OFFICIERS continuera de se battre de toutes ses forces pour bousculer les mentalités, et parvenir enfin à des résultats significatifs !

Le Bureau National

**SYNERGIE
OFFICIERS**

